



PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté N°2016-

portant sur l'obligation de surveillance et de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*)
sur les communes de Saint-Privat, Saint-Julien-au-Bois et Rilhac-Xaintrie en Corrèze

Le Préfet de la Corrèze

Vu le règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret n°2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS), des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la FREDON Limousin comme OVS pour le domaine végétal en région Limousin ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et notamment son article 5 ;

Vu le Plan d'Action Régional de lutte contre le campagnol en Limousin, présenté par l'Organisme à Vocation Sanitaire (FREDON Limousin) devant le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, en séance du 29 juin 2015, et publié au recueil des actes administratifs du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) est réputé classé comme danger sanitaire de catégorie 2 au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;

Considérant que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), ravageur majeur des prairies, occasionne de nombreux dégâts aux exploitations agricoles ;

Considérant que les observations et la surveillance réalisées à l'automne 2015 ont mis en évidence une pullulation du ravageur notamment sur les communes de Saint-Privat, Saint-Julien-au-Bois et Rilhac-Xaintrie en Corrèze ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce, impliquant des actions de surveillance par les détenteurs des fonds ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle Aquitaine ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé, et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes de **Saint-Privat, Saint-Julien-au-Bois et Rilhac-Xaintrie**.

Article 2 : Principes de lutte

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnols, toute lutte contre ces ravageurs est fondée sur la surveillance des populations, et la mise en œuvre de méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective.

La lutte contre les campagnols est basée sur la mise en œuvre de mesures de lutte biologique et mécanique qui doivent être combinées entre elles, à l'échelle des exploitations et, dans un cadre collectif à l'échelle des territoires touchés, comme l'adaptation des pratiques agricoles, le piégeage et les mesures favorisant la prédation.

Article 3 : Surveillance des populations de campagnols

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, ainsi que par l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal en Limousin (FREDON Limousin), ou par d'autres organisations professionnelles.

Les comptages à la parcelle sont réalisés conformément à la méthode indiciaire décrite à l'annexe II de l'arrêté inter-ministériel du 14 mai 2014 et rappelée en annexe I du présent arrêté.

Ces derniers seront réalisés à la fin de l'été (août-septembre), avant l'entrée dans la période hivernale (novembre-décembre), puis au printemps (avril-mai).

Les fiches de relevés correspondantes (cf. annexe 2) seront retournées auprès de la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire désigné, chargée de l'organisation et de la mise en œuvre de la lutte.

Article 4 : Mise en œuvre de la lutte

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON Limousin appliquent l'ensemble des mesures définies dans le contrat souscrit.

Ils respectent en particulier les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON Limousin participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté inter-ministériel du 14 mai 2014. Outre les actions de surveillance telles que décrites à l'article 3 ci-dessus, ils appliquent au moins une méthode de lutte alternative parmi celles listées à l'annexe I de l'arrêté inter-ministériel du 14 mai 2014, et rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Durée de validité

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2017.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, ainsi que les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle Aquitaine (Service Régional de l'Alimentation), le Directeur de la Fédération Régionale de lutte contre les Organismes Nuisibles du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 AOUT 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'G' and a flourish, all written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

Annexe 1
Méthode de comptage (arrêté inter-ministériel du 14 mai 2014)

La densité des indices récents de présence de campagnols terrestres est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de cinq grands pas d'environ un mètre chacun.


Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols terrestres, à savoir de tumuli, sur une bande de 2,5 mètres de part et d'autre de cette diagonale.

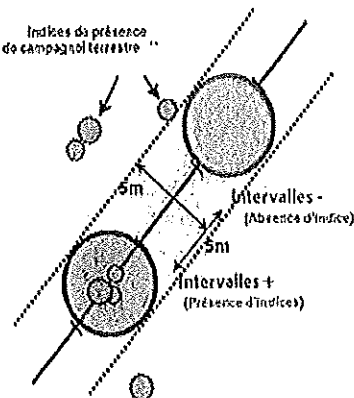
Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence des espèces visées à l'article 1^{er}, tel que mentionné à l'article 3, a une validité maximale de quinze jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. Ces comptages doivent être portés à la connaissance de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal et être disponibles lors des opérations de contrôle.

Rappel : Les traitements à la bromadiolone ne sont plus autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois.

DATE : _____ NOM : _____ PRENOM : _____

PARCELLE : _____ N°ILOYS : _____ RESULTAT DIAGONALE : _____ %





Objectif : Mesurer en pourcentage une densité relative de campagnol terrestre

Échelle : Parcelle

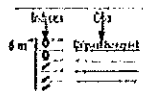
Méthode : Visuelle, parcourir la plus grande diagonale traversant la parcelle en notant dans chaque intervalle de 5 mètres, la présence ou l'absence d'indices de campagnols ou de taupo sur une largeur de 5 mètres soit 2,5 mètres de part et d'autre de la diagonale.


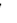
Calcul :

$$\frac{\text{Nombre d'intervalles occupés}}{\text{Nombre total d'intervalles}} \times 100 = \% \text{ d'infestation} = \text{---} \times 100 = \%$$

Indices	Cfs	Indices	Cfs	Indices	Cfs
10		70		130	
20		80		140	
30		90		150	
40		100		160	
50		110		170	
60		120		180	

Exemple :



Légende :
Présence de campagnols et/ou taupo : 
Absence : 

Document à conserver avec votre registre parcellaire

Annexe III
Liste des méthodes de lutte alternative
contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*)

Méthode de lutte	Objectif	Modalités
Lutte directe contre le campagnol	Diminuer les populations de campagnols	Piégeage
Lutte contre les taupes	Diminuer les habitats favorables au campagnol (galeries de taupes)	Piégeage (l'utilisation du phosphore d'hydrogène est possible mais réservé à un usage professionnel et spécifiquement agréé. L'utilisation de ce produit sort du cadre du présent arrêté)
Pratiques agricoles de travail du sol	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds dans le respect du cadre réglementaire de la PAC
Pratiques agricoles de pâture et fauche	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence de piétinement du bétail ou tout système le reproduisant
Pratiques agricoles de gestion de la couverture en herbe	Diminuer les habitats favorables au campagnol en réduisant les abris, les sources de nourriture et en favorisant la prédation naturelle	Broyage des refus, conduite des prairies en « gazon court », hersage, émoussage
Mesures d'entretien ou d'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Entretien ou plantation de haies, de murgers, de zones de refuges pour les prédateurs naturels du campagnol
Mesures complémentaires à l'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Pose de nichoirs et/ou de perchoirs pour les prédateurs naturels du campagnol